

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1615

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 29, après le mot :

« embryon »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à celles concernant le tiers-donneur si l'embryon avait été conçu par recours à un tiers-donneur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'un don d'embryon conçu par recours à un tiers donneur, les médecins doivent pouvoir accéder aux informations médicales non identifiantes du couple ayant consenti au don mais également à celles du tiers donneur lorsque l'embryon a été conçu par recours à des gamètes de tiers donneur, et ce au bénéfice de la santé de l'enfant.